# الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo-----

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 17 DU 13 JUIN 2009 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 25 DU 17 JUIN 1997

**OBJET:** - Dispositif de lutte contre la fraude fiscale.

- Recouvrement fiscal
- Communication à l'administration fiscale des dépenses dont le montant excède 1.000.000 DA.

REFER: - Instruction n°25 du 17 juin 1997

- Circulaire n° 08 du 16 novembre 2008.

Les dispositions de l'instruction n°25 du 17 juin 1997 sont complétées comme suit :

...Cet état dument visé par les comptables publics assignataires (trésorier central, trésorier principal, trésoriers de wilaya, trésoriers des communes, trésoriers des établissements publics hospitaliers, agent comptables des institutions publiques et des EPA) est transmis mensuellement par ces derniers à la direction des Impôts de wilaya, par porteur.

Les envois en la matière doivent êtres suivis rigoureusement par les comptables publics assignataires, à travers un registre spécial conçu de manière à faire apparaitre de façon claire, toutes les indications nécessaires afférentes à ces envois et notamment <u>la mention « d'accusé de réception »</u> apposée par les services des impôts destinataires.

En outre, les comptables publics assignataires doivent veiller à ce que tous les paiements effectués par leurs soins au cours du mois considéré et dont le montant excède 1.000.000 DA, figurent bien sur l'état à transmettre dans ce cadre à l'Administration fiscale.

Le reste des dispositions de l'instruction n°25 du 17 juin 1997 demeure sans changement.

J'attache <u>du prix</u> à une stricte application des dispositions de la présente instruction.

#### LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS Signé: M. K. LAKHDARI

## **DISTINATAIRES**:

## **Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale (et notification aux agents comptables des instructions publiques et des EPA)
- Trésoriers de wilaya (et notification aux trésoriers des communes et des établissements publics hospitaliers et aux agents comptables des EPA).

### **Pour information:**

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale des Impôts (et notification aux directions des impôts de wilaya)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.